



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant maintien de certains rassemblements  
dans le département des Côtes-d'Armor

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** la fermeture jusqu'au 15 avril 2020 des établissements recevant du public, à l'exception de ceux listés en annexe ; qu'au nombre des exceptions figurent notamment les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerce de détail alimentaire sur éventaire ;

**Considérant** l'interdiction des déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'interdiction jusqu'au 15 avril 2020 de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

**Considérant** que les déplacements sont autorisés pour se rendre dans les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerces de détail alimentaire sur éventaires qui sont autorisés à ouvrir ; que le nombre de personnes présentes simultanément peut être important dans les magasins ouverts et, ponctuellement, supérieur à 100 personnes ; que dans ces conditions, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasserait 100 ; qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des flux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 2 :** Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département des Côtes-d'Armor doivent :

- assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
  - mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
  - diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrières à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
  - disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.
- Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

**Article 3 :** Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département des Côtes-d'Armor.

En cas de non respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp et Lannion, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc, **31 MARS 2020**  
Le 31 mars 2020

Thierry MOSIMANN

